

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 133

présenté par
Mme D'Intorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS C, insérer l'article suivant:**

L'article L. 561-23 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Tout véhicule appartenant à une personne condamnée pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est confisqué de plein droit au profit de l'État, sauf décision contraire dûment motivée du juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la confiscation des véhicules non seulement aux trafiquants, mais aussi aux individus condamnés pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants. L'objectif est d'empêcher l'utilisation de véhicules pour faciliter la circulation des stupéfiants et d'accentuer l'effet dissuasif des sanctions.